



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.916/4
du 15 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
commercialisation et au don d'animaux sur les marchés
communaux'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 17 mai 2019 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2019.

^{*} Par courriel du 11 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les termes de la délibération du Gouvernement, certaines formalités préalables, en l'occurrence la consultation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la consultation du Conseil wallon du Bien-être des animaux, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de ces consultations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

En tout état de cause, l'accomplissement de ces formalités sera mentionné au préambule.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. L'alinéa 1^{er} du préambule vise, au titre de fondements juridiques, les articles D.9, § 2, D.47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et, alinéa 2, du Code wallon du Bien-être animal (lire : du Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018) (ci-après : le Code).

Ces dispositions prévoient les habilitations suivantes :

– à l'article D.9, § 2,

« Le Gouvernement peut :

1° arrêter des règles complémentaires relatives à la liberté de mouvement des différentes espèces et catégories d'animaux ;

2° interdire certaines méthodes réduisant la liberté de mouvement d'un animal » ;

– à l'article D.47, alinéa 1^{er}, 2°,

« Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public : un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement » ;

– à l'article D.47, alinéa 2,

« Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d'animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d'animaux et lors d'une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste ».

Le texte en projet a pour objet la commercialisation et le don d'animaux sur les marchés communaux ¹ et non leur exposition sur ces marchés comme seule finalité ².

Cette précision doit mieux ressortir de la rédaction des dispositions en projet.

Le texte en projet sera revu afin d'énoncer, à chaque fois, lorsqu'il est fait état de l'exposition des animaux que cette exposition a uniquement lieu « en vue de la commercialisation ou du don de l'animal sur les marchés communaux ».

2. L'article 3, alinéa 1^{er}, 6°, du projet tend à exécuter l'article D.46, § 3, du Code.

Il y a dès lors lieu de compléter l'alinéa premier du préambule en visant cette disposition.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a également lieu de viser l'article D.43 du Code, lequel habilite le Gouvernement, « moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, à fixer des conditions de commercialisation des animaux ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 2°, du projet sera modifié comme suit : « le Code : le Code wallon du Bien-être des animaux tel que contenu dans le décret wallon du 4 octobre 2018 ».

En outre, il serait préférable de permuter les définitions 1° et 2°.

2. L'article 1^{er}, 5°, du projet reproduit l'article D.4, § 1^{er}, 25°, du Code.

¹ Le Code définit, en son article D.4, § 1^{er}, un marché communal comme suit :

« 23° un marché communal : une réunion de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, commercialisent ou donnent dans un lieu public reconnu par l'administration communale ».

² Le Code contient également, dans le même article, les définitions suivantes :

« 17° une exposition d'animaux : un rassemblement d'animaux organisé en vue de juger de leurs qualités, de les comparer ou de les présenter dans un but éducatif, et dont l'objet principal n'est pas commercial ;
18° une exposition itinérante : un établissement mobile dans lequel des animaux sont exposés ».

Par conséquent, la définition sera omise.

Article 2

L'alinéa 2 ne permet la commercialisation ou donation de volailles que si celles-ci « ne présentent, par l'effet de leur évolution naturelle, plus aucune trace de duvet ».

La question se pose de savoir quelle est la pertinence de cette règle dès lors que, s'agissant notamment des oies et des canards, la présence de duvet persiste à l'âge adulte.

Interrogé à cet égard, le délégué a indiqué que la disposition serait réexaminée.

Articles 5 à 17

Le texte en projet contient deux articles 5 mais pas d'articles 10 et 11.

Il y a lieu de corriger ces erreurs et de renuméroter le projet en conséquence.

Article 5

Pour la clarté du dispositif, afin de tenir compte de ce que la disposition en projet interdit la détention dans une même cage d'espèces différentes, les mots « espèces naturellement agressives entre elles » seront remplacés par les mots « spécimens d'une espèce dont les membres sont naturellement agressifs entre eux ».

Article 14 (devenant 12)

Au paragraphe 2, ne serait-il pas indiqué d'insérer les mots « du prix » entre les mots « partiel » et « de l'animal » et de remplacer les mots « dans le certificat visé au paragraphe 1^{er} » par ceux de « visés à l'article 2 du certificat visé au paragraphe 1^{er} » ?

Annexe 2

1. Il est suggéré de mentionner non seulement la date de l'achat, mais également la date de livraison ou de retrait de l'animal, cette dernière date faisant courir le délai de la garantie.
2. Dans l'annexe 2 du projet, les indications (*) et (**) seront omises puisqu'il n'y a pas de mentions à biffer (*) et que les deux exemplaires doivent être conservés par chacun des signataires, en l'occurrence par le vendeur et l'acheteur, et non pas par le « responsable de l'établissement » (**).
3. L'annexe 2 du projet sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET